

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2012

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations  
indépendants  
Arrêt contradictoire  
Réouverture des débats

En cause de:

**CAISSE WALLONNE D'ASSURANCES SOCIALES DES  
CLASSES MOYENNES ASBL**, 5100 NAMUR (Wierde),  
Chaussée de Marche, 637,

**Partie appelante au principal, intimée sur incident**, représentée  
par Maître LAUWERS Myriam, avocat à 1420 BRAINE-  
L'ALLEUD, Avenue Général Rucquoy, 14,

Contre :

**SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE SC**, dont le siège social  
est établi à 1300 WAVRE, Rue du Manège, 18,

**Partie intimée au principal, appelante sur incident**, représentée  
par Maître BURHIN Bernard loco Maître VAN MEERBEECK Joël,  
avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue F.D.Roosevelt, 84, Bte 4.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 25 juin 2004,

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail, le 27 avril 2005,

Vu les conclusions déposées pour la société, le 30 août 2006,

Vu l'omission du rôle et la demande de ré-inscription,

Vu les conclusions déposées pour la Caisse le 1<sup>er</sup> février 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 13 octobre 2011,

Vu les conclusions déposées pour la société le 15 février 2012 et pour la Caisse le 15 juin 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 novembre 2012,

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La société comptait en son sein différents associés exerçant des activités de gardiennage et qui n'avaient pas entièrement acquitté leurs cotisations au statut social des travailleurs indépendants.

La société a, sur base de jugements prononcés à l'encontre desdits associés, été citée devant le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, en qualité de débiteur solidaire.

2. Par jugement du 25 juin 2004, le tribunal du travail a condamné la société à payer à la Caisse,

- pour P D , la somme principale de 1.799,50 Euros,
- pour H C , la somme principale de 7.376,09 Euros,
- pour C J , la somme principale de 1.708,02 Euros,
- pour D D , la somme principale de 4.066,38 Euros.

3. La Caisse a interjeté appel en faisant valoir, principalement, que le tribunal a omis de statuer sur les intérêts et a omis de reprendre dans le dispositif de son jugement, la condamnation relative à Monsieur P I et n'a pas entièrement statué sur les demandes relatives à Monsieur D D

## **II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES**

4. La Caisse UCM demande à la Cour du travail de réformer le jugement. Tenant compte des paiements intervenus en cours d'instance, elle demande dans le dispositif de ses dernières conclusions que la société soit condamnée à payer :

- pour P D , la somme de 1.832,93 Euros, en principal
- pour D D , la somme de 4.194,49 Euros et de 5.844,43 Euros, en principal,
- pour Monsieur H C , la somme de 7.229,54 Euros, en principal,
- les intérêts judiciaires limités à cinq ans précédant la date de l'arrêt à intervenir,
- les dépens.

5. La société a introduit un appel incident visant à ce que la demande relative à Monsieur D et les demandes de condamnation aux intérêts judiciaires soient déclarées prescrites.

En ce qui concerne les montants réclamés, la société demande que la condamnation soit limitée à 1 Euro provisionnel dans l'attente d'un décompte réactualisé et, à titre subsidiaire, que les montants réclamés soient réduits à 625,82 Euros pour Monsieur P à 4.109,01 Euros pour Monsieur HAVREZ et à 4.006,53 Euros pour Monsieur D.

## **III. DISCUSSION**

### **A. Prescription des sommes ayant fait l'objet de jugements à l'encontre de Monsieur D**

6. La société relève que les demandes se fondent, pour partie, sur des jugements prononcés à l'encontre de certains associés de la société, plus de cinq ans avant la signification de la citation à cette dernière. La Caisse réplique qu'à la suite d'un jugement, le délai de prescription n'est plus celui prévu par l'arrêté royal n° 38 mais le délai de droit commun prévu pour l'exécution du jugement (*actio judicati*). Selon la Caisse, cette règle vaut tant à l'égard du débiteur (en l'occurrence l'associé) qu'à l'égard du débiteur solidaire (la société).

7. La société ne conteste pas qu'en règle, elle est solidairement tenue au paiement des cotisations sociales de ses associés.

Cette solidarité est prévue par l'article 15, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Cette disposition ne limite pas autrement les effets de la solidarité qu'elle instaure (voir Cass. 6 juin 1988, Pas., 1988, I, p. 1191). Ainsi, pour connaître la portée de cette solidarité, il faut se référer au droit commun.

Selon l'article 1206 du Code civil, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Ainsi, vis-à-vis de la société, la prescription est en principe interrompue par tout acte d'interruption de la prescription fait à l'égard de l'associé ou du mandataire (voir Cass. 14 janvier 2002, S.010012.F).

8. Selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations et majorations se prescrit par cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

Il est prévu que la prescription est interrompue « de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil » ou par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable.

Il est certain que les procédures engagées à l'encontre de Monsieur DELVIGNE, ont eu pour effet d'interrompre le délai de prescription à l'égard de ce dernier et de la société.

Cette interruption s'est prolongée jusqu'à la fin de ces procédures : « l'interruption de la prescription par une citation se prolonge, sauf disposition légale contraire, pendant tout le cours de l'instance, c'est-à-dire jusqu'au jour de la prononciation du jugement ou de l'arrêt mettant fin au litige » (Cass. 7 juin 2012, C.11.0498.N).

9. Chaque jugement de condamnation fait naître une action tendant à l'exécution de la condamnation. Cette action, dénommée *actio judicati*, se prescrit selon le délai de droit commun qui était à l'origine de trente ans et qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, est de dix ans.

Ce délai qui court à compter du jugement, est d'application « même s'il s'agit d'une condamnation qui a été prononcée en vertu d'une créance à laquelle s'applique une prescription plus courte » (Cass. 31 mai 2012, C.10.0539.N ; Cass. 21 février 1985, Pas. I, p. 765 ).

Ce délai de prescription appelle les précisions suivantes.

La Cour de cassation précise tout d'abord que « cette règle de prescription ne déroge pas à l'article 2277 du Code civil sur la base duquel les intérêts moratoires judiciaires échus après la décision judiciaire se prescrivent par cinq ans » (Cass. 31 mai 2012, C.10.0539.N).

Par ailleurs, si l'*actio judicati* fait naître une nouvelle prescription à l'égard des parties condamnées par le jugement, plusieurs motifs justifient de considérer que cette prescription ne court pas à l'égard des co-débiteurs qui n'étaient pas partie au jugement :

- Les effets secondaires de la solidarité, - comme l'interruption de la prescription de l'action existant à l'égard des co-débiteurs - sont énumérés de manière limitative par les articles 1205 à 1207 du Code civil. Or, ce dernier ne précise pas que la prescription de l'*actio judicati* s'étend au co-débiteur (non condamné) ;
- Selon la doctrine, il est inutile de vouloir expliquer - et partant de vouloir étendre - les effets secondaires de la solidarité sur base de l'idée d'une « représentation des débiteurs les uns par les autres » (DE PAGE, Traité

élémentaire de droit civil belge, T.III,, p. 344) ; ces extensions « sont généralement rejetées dans notre droit où l'on considère que les effets secondaires de la solidarité passive ne procèdent pas d'une représentation mais de règles techniques qu'il appartient au législateur de définir » (P. van OMMESLAGHE, Droit des obligations, T.III, p. 1782, n° 1253).

10. En résumé, s'il est certain que la procédure engagée contre Monsieur D. a interrompu la prescription de 5 ans prévue par l'article 16, § 2 de l'arrêté royal n° 38, les jugements prononcés à son encontre ont fait courir, vis-à-vis de la société, un nouveau délai de 5 ans : à l'égard de la société qui n'était pas partie à cette procédure, il ne peut être question du délai applicable à l'*actio judicati*.

Les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur D. résultent d'un jugement prononcé le 6 février 1995 et d'un jugement prononcé le 9 octobre 1995<sup>1</sup>, soit plus de cinq ans avant la citation signifiée le 3 octobre 2002 à la société.

En l'absence d'acte interruptif dans les cinq ans suivant les jugements du 6 février 1995 et du 9 octobre 1995, les montants dus par Monsieur D. sont prescrits à l'égard de la société.

#### **B. Les sommes dues en vertu des jugements prononcés à l'encontre de Messieurs P et H**

##### Les sommes dues à titre d'intérêts « judiciaires »

11. C'est à juste titre que la société soutient qu'elle ne peut être condamnée aux intérêts judiciaires prévus par les jugements prononcés à l'encontre de ses associés.

L'extension de l'autorité de chose jugée du jugement prononcé à l'encontre d'un débiteur, ne fait pas partie des effets de la solidarité prévus par le Code civil : le jugement est donc sans autorité à l'égard des débiteurs solidaires qui n'étaient pas parties à la procédure.

Les intérêts judiciaires accordés par les jugements prononcés à l'encontre de Messieurs P et H ne sont donc pas dus, comme tels, par la société.

Il en est d'autant plus ainsi que la position de la Caisse revient à intégrer ces intérêts dans le montant dû en principal par la société.

12. Ceci étant précisé, des intérêts peuvent néanmoins être dus par la société sur la base de l'article 1207 du Code civil.

La Caisse rappelle à juste titre que selon cette disposition, la demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

<sup>1</sup> Le caractère définitif de ces jugements n'est pas discuté.

Ainsi, les lettres de mises en demeure, et le cas échéant, les citations en justice valant mise en demeure, qui ont été adressées à Messieurs P et H ont fait courir des intérêts moratoires au taux légal à l'encontre non seulement de ces associés, mais aussi de la société.

Sous réserve de l'incidence du caractère tardif de la réclamation de la Caisse (cfr ci-dessous), des intérêts ont ainsi pu courir indépendamment des jugements prononcés à l'encontre de Messieurs P et H

#### Limitation du cours des intérêts

13. La société considère, à juste titre, que la Caisse a fait preuve d'une négligence fautive dans le cadre de la présente procédure de sorte que le cours des intérêts doit être suspendu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et le 31 décembre 2010. Le cours des intérêts devrait ainsi être limité à un peu moins de 6 ans.

La Caisse admet que les montants en principal sont réclamés avec beaucoup de retard. Elle propose de limiter le cours des intérêts aux 5 années précédant le prononcé du présent arrêt.

Cette position, favorable à la société, doit être admise.

#### Résumé en ce qui concerne les intérêts

14. La société doit payer des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2007. Ces intérêts doivent être calculés sur les montants dus en principal (hors intérêts) par Messieurs P et H

#### B. Dépens et frais auxquels Messieurs P et H ont été condamnés

15. L'article 15, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 38 ne prévoit la solidarité que pour les cotisations. Si au sens de cette disposition, la solidarité s'étend aux majorations (qui constituent des cotisations supplémentaires dues à raison du retard de paiement) et si en vertu de l'article 1207 du Code civil, la solidarité s'étend aussi aux intérêts (cfr ci-dessus), aucune disposition légale ne prévoit la solidarité pour les frais.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il refuse de mettre à charge de la société les frais et dépens auxquels Messieurs P et H ont été condamnés.

#### C. Etablissement d'un nouveau décompte

16. Il y a lieu, dans le cadre d'une réouverture des débats sans nouvelle date d'audience, d'inviter les parties à s'expliquer sur les montants restant dus par la société sur base des principes fixés par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables et dès à présent partiellement fondés,

- déclare la demande de la Caisse prescrite en ce qu'elle concerne les sommes dues par Monsieur D. ;
- s'agissant des demandes fondées sur les jugements prononcés à l'encontre de Messieurs H et P,
  - o dit que la société doit payer des intérêts au taux légal calculés, à compter du 15 décembre 2007, sur les montants dus en principal (hors intérêts) par Messieurs P et H
  - o déclare la demande originaire non fondée en ce qu'elle concerne les frais et dépens mis à charge de Messieurs H et P

Invite les parties à s'expliquer sur le décompte des sommes restant dues par la société,

Fixe comme suit le calendrier d'échange des conclusions entre parties,

- La Caisse déposera ses conclusions au greffe et les communiquera à SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE SC pour le 11 février 2013 au plus tard ;
- SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE SC déposera ses conclusions au greffe et les communiquera à la Caisse pour le 11 mars 2013 au plus tard ;
- La Caisse déposera ses conclusions en réplique au greffe et les communiquera à SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE SC pour le 12 avril 2013.
- SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE SC déposera ses conclusions de synthèse au greffe et les communiquera à la Caisse pour le 13 mai 2013 au plus tard.

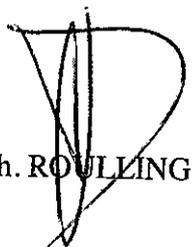
La cause sera prise en délibéré de plein droit le 14 mai 2013 pour y être statué à l'audience publique du 14 juin 2013.

Réserve les dépens

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS  
M. J.-Fr. NEVEN  
M. Ch. ROULLING  
Assistés de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Première Présidente  
Conseiller  
Conseiller social au titre d'indépendant  
Greffière



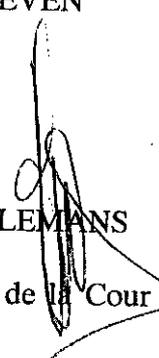
Ch. ROULLING



J.-Fr. NEVEN



M. GRAVET



B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le 14 décembre 2012, par :



M. GRAVET



B. CEULEMANS